

## **Confidentialité des estimations des contrats (DIRECTIVE)**

Date d'entrée en vigueur : 2012-06-22      Date de fin : 2016-04-07

**Commentaire :** Cette directive a été mise à jour via C-RM-GREF-D-16-001 lors du processus de refonte des encadrements de 2016

**Service émetteur :** Direction générale

**Service du signataire :** Direction générale , Cabinet du directeur général

---

### **1. Objectif**

Cette directive vise à énoncer les normes à respecter en ce qui a trait à la confidentialité et la divulgation des estimations liées à tous les contrats.

### **2. Champ d'application**

Tous les fonctionnaires et employés qui exercent des fonctions ou exécutent un travail dans le cadre de l'accomplissement d'une compétence relevant de l'autorité du conseil d'agglomération, du conseil de ville ou du comité exécutif, incluant les fonctionnaires ou les employés en arrondissement lorsqu'ils exécutent une telle fonction ou exécutent un tel travail.

Les arrondissements sont invités à appliquer cette directive dans l'exercice des compétences qui leur sont propres.

### **3. Modalités à observer**

#### **3.1. Confidentialité**

Les détails, les ventilations des prix unitaires, les totaux des estimations ainsi que les documents de support ne doivent être accessibles qu'aux personnes directement

concernées et pour qui la consultation de ces documents est requise. Des mesures strictes de confidentialité, visant le partage de ces données et l'accès aux documents afférents, doivent être établies et appliquées notamment dans la gestion des accès aux fichiers informatiques et à la gestion documentaire.

Le nom de l'auteur et la date de réalisation de l'estimation doivent figurer au document. Ces estimations doivent être conservées par l'unité d'affaires concernée selon le calendrier de conservation des documents produit par la Direction du greffe.

En aucun temps, les ventilations des prix unitaires, les détails des estimations ainsi que les documents de support afférents ne doivent apparaître aux documents d'appel d'offres, aux contrats, dans les dossiers décisionnels ou être rendus publics.

Les unités d'affaires doivent s'assurer auprès de leurs fournisseurs exerçant pour la Ville des fonctions liées à l'estimation, qu'ils respectent ces modalités de confidentialité.

### **3.2. Renseignements relatifs aux dossiers décisionnels**

Veillez vous référer au guide «Documentation relative aux dossiers décisionnels soumis aux instances centrales» que vous retrouverez sur l'Intranet, section «Mon travail», sous-section «Élaboration - dossiers décisionnels».

## **4. Responsable de l'élaboration, de l'implantation, du suivi et des mises à jour**

La Direction du greffe est responsable de l'élaboration, du suivi et des mises à jour de la présente directive.

## **5. Responsable de l'application**

Tout gestionnaire d'un arrondissement ou d'un service corporatif est responsable de l'application et de l'intégration dans ses activités des dispositions de cet encadrement, au sein de son unité d'affaires et avec ses partenaires d'affaires, et il doit en assurer le contrôle.

## **6. Encadrement antérieur**

Remplace tout encadrement antérieur sur le sujet notamment la directive C-OG-SDO-D-12-001 Gestion des estimations des contrats.

## **7. Reddition de comptes et mesures de contrôle**

Le Directeur général pourra demander, en tout temps, une reddition de comptes sur l'application de cette directive.

-- Signé par Guy HÉBERT/MONTREAL le 2012-06-22 09:15:50, en fonction de /MONTREAL.

**Signataire :**

Guy HÉBERT

**Date :** 2012-06-22

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
Direction générale , Cabinet du  
directeur général